

## Séance du 2 novembre 2021

L'an deux mille-vingt et un, le deux du mois de novembre, à 18 h 30, le Conseil Municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jérôme VIC, Maire.

**Présents :** VIC Jérôme, KREMER Daniel, RIEU Laury, PUTSCHER Nadège, LIMOUSIS Alain, FLEURET Gérard, YZERD Camille, VIC Nathalie, FERNANDEZ José, BROUET Sandrine.

**Absent ayant donné procuration :** FABRE Stéphan à VIC Jérôme

**Date de la convocation du Conseil Municipal :** 28 octobre 2021.

**Secrétaire de séance :** Gérard Fleuret

**Nombre de membres en exercice :** 11

Monsieur le Maire ouvre la séance, remercie les conseillers municipaux présents et soumet au vote le compte rendu de la séance du 6 juillet 2021 qui est approuvé à l'unanimité.

Le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter les points suivants à l'ordre du jour :

- Signature Convention relative à la mise en œuvre de la mesure de rappel à l'ordre par le Maire.
- Signature Convention de délégation de compétences Alès Agglomération – Encaissement et Facturation – Périscolaire et Restauration scolaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité ces ajouts à l'ordre du jour.

Il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour. Deux points y sont rajoutés.

### **Objet : SIGNATURE CONVENTION FINANCIERE D'ALIMENTATION DES POINTS DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les termes de la convention financière d'alimentation des points de défense extérieure contre l'incendie votée en séance le 1<sup>er</sup> décembre 2020 (Délibération n° 2020\_053).

Cette convention définissait les conditions dans lesquelles la commune verserait à Alès Agglomération (budget général de la commune) une indemnité financière forfaitaire annuelle, correspondant au montant estimé de l'eau consommée sur les points d'eau de type bouche et poteau d'incendie, calculée en fonction du nombre de points d'eau de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) alimentés par le service public d'Alimentation en Eau Potable sur son territoire.

Cette convention a été conclue pour une durée d'un an, renouvelable cinq fois et prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Avec un renouvellement par voie d'avenant, avec l'accord des parties signataires. A la date de signature, 8 poteaux et bouches incendie été recensés sur le territoire de la commune.

L'indemnité forfaitaire était de 120 € par bouche ou poteau incendie. La commune devant s'acquitter d'une indemnité financière de 960 € à Alès Agglomération, après émission d'un titre de recette par cette dernière au cours de l'année concernée.

Suite au Comité des Maires du 14 septembre 2021 et du Conseil de Communauté en date du 14 octobre 2021, d'Alès Agglomération, il a été convenu de conclure une nouvelle convention définissant les conditions de règlement, par la commune à Alès Agglomération, d'une indemnité forfaitaire annuelle, calculée en fonction du nombre de points d'eau DECI alimentés par le service public de l'AEP sur son territoire.

Monsieur le Maire expose les termes de cette convention.

Elle sera conclue pour une durée de 6 ans et prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Au-delà, elle pourra être reconduite pour une même durée, par voie d'avenant, avec l'accord des deux parties.

La Commune versera, chaque année, une indemnité forfaitaire de 90 € (quatre-vingt-dix euros) par bouche ou poteau incendie situé sur son territoire.

Cette indemnité financière est réputée couvrir l'ensemble des coûts liés à la consommation d'eau sur chaque borne ou poteau incendie.

A la date de signature de la convention, 9 bouches et poteaux incendie ont été recensés sur le territoire de la Commune. Pour l'année 2021, la Commune s'acquittera donc d'une indemnité financière 810.00 € à Alès Agglomération, après émission d'un titre de recette par cette dernière.

Oùï l'exposé du Maire, et après concertation, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- APPROUVE les termes de la convention,
- DONNE plein pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toute pièce se rapportant à la convention, y compris les éventuels avenants.

## **Objet : Eau Potable - Rapport annuel 2020 sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS 2020)**

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article D.2224-3 précisant que le Maire présente au Conseil Municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, qu'il a reçu de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale auquel la commune adhère,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-12-18-B3-001 en date du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences d'Alès Agglomération au 1er janvier 2019,

**Vu** la délibération C2021\_08\_20 du Conseil de Communauté d'Alès Agglomération en date du 14 octobre 2021 approuvant le rapport annuel 2020 relatifs au prix et la qualité du service de l'eau potable,

**Vu** la note établie par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse afin d'informer les collectivités sur les actions aidées par l'Agence de l'Eau, la fiscalité de l'eau, et la qualité des eaux, et qui doit être jointe au rapport sur le prix et la qualité du service,

**Vu** le rapport annuel de l'EPCI ALES AGGLOMERATION,

**APRES EN AVOIR PRIS CONNAISSANCE,**

**PREND ACTE**

du rapport annuel 2020, présenté par Monsieur le Maire, sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

**Objet : Assainissement collectif - Rapport annuel 2020 sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS 2020)**

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article D.2224-3 précisant que le Maire présente au Conseil Municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif, qu'il a reçu de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale auquel la commune adhère,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-12-18-B3-001 en date du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences d'Alès Agglomération au 1er janvier 2019,

**Vu** la délibération C2021\_08\_21 du Conseil de Communauté en date du 14 octobre 2021 approuvant le rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service assainissement collectif,

**Vu** la note établie par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse afin d'informer les collectivités sur les actions aidées par l'Agence de l'Eau, la fiscalité de l'eau, et la qualité des eaux, et qui doit être jointe au rapport sur le prix et la qualité du service,

**Vu** le rapport annuel de l'EPCI ALES AGGLOMERATION,

**APRES EN AVOIR PRIS CONNAISSANCE,**

**PREND ACTE**

du rapport annuel 2020, présenté par Monsieur le Maire, sur le prix et la qualité du service assainissement collectif.

## **Objet : Renouvellement du marché de prestation de service : capture, prise en charge, et transport des carnivores domestiques sur la voie publique – gestion de la fourrière animale**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le Groupe SACPA sis à 47700 CASTELJALOUX, 12 place Gambetta a fait une proposition de renouvellement du contrat de prestation de service pour :

- la capture, la prise en charge des carnivores domestiques sur la voie publique,
- le transport des animaux vers le lieu de dépôt légal,
- la gestion de la fourrière animale.

Le contrat initial prenait effet à compter du 1er janvier 2018 pour une durée de 12 mois. Avec possibilité d'être reconduit tacitement trois fois par période de 12 mois, sans que sa durée totale n'excède 4 ans (31/12/2021).

Où l'exposé du Maire, et après concertation, le **Conseil Municipal**, à l'unanimité des membres présents,

- **ACCEPTÉ** la proposition du marché de prestations de services du Groupe SACPA d'un montant HT de 480.35 € par an,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à le signer, ainsi que toute pièce s'y rapportant.

Le présent marché est conclu pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022. Il pourra ensuite être reconduit tacitement trois fois, par période de 12 mois, sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans (31/12/2025).

## **Objet : Convention relative à la mise en œuvre de la mesure de rappel à l'ordre par le Maire**

**Le Maire de la commune présente la proposition de convention.**

- Vu l'article L. 132-7 du Code de la sécurité intérieure,
- Vu l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu les articles 39-1 et suivants du Code de procédure pénale,
- Vu la circulaire du garde des sceaux, ministre de la Justice, en date du 29 juin 2020, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
- Vu la circulaire du garde des sceaux, ministre de la Justice, en date du 15 décembre 2020, relative à la mise en œuvre de la justice de proximité
- Vu la dépêche de la direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la justice, en date du 29 décembre 2020, consacrée à la présentation de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024.

### **1. Objet**

- a. La présente convention a pour objet d'adapter localement et de manière uniforme la procédure de rappel à l'ordre par les maires qui désirent la mettre en place sur leur commune.

### **2. Rappel des dispositions légales :**

- a. L'article L. 132-7 du Code de la sécurité intérieure dispose que « Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publique, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L. 2122-

18 du Code général des collectivités territoriales peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publique, le cas échéant en le convoquant en mairie.

- b. Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur ».

3. **Champ d'application du rappel à l'ordre :**

a. Cas d'exclusion :

i. Sont exclus de la procédure de rappel à l'ordre :

1. Les faits susceptibles d'être qualifiés de crimes ou de délits, qui doivent, en application de l'article 40 du Code de procédure pénale, être dénoncés par le maire au procureur de la République,
2. Les faits ayant donné lieu à une enquête ou à une plainte déposée dans un commissariat de police, une brigade de gendarmerie ou auprès de l'autorité judiciaire,
3. Les contraventions de la cinquième classe portant sur des atteintes aux personnes, prévues et réprimées par les articles R. 625-1 à R. 625-13 du Code pénal et plus particulièrement :
  - a. Violences volontaires ayant entraîné une incapacité de travail inférieure à 8 jours
  - b. Blessures involontaires ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à 3 mois.

ii. Cas auxquels peut s'appliquer le rappel à l'ordre effectué par le maire :

1. Le rappel à l'ordre du maire peut s'appliquer aux faits commis sur le territoire de la commune et susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publique.
2. Les cas pour lesquels ce rappel à l'ordre pourra s'appliquer sont notamment les suivants :
  - a. **Atteintes aux personnes :**
    - i. contraventions des quatre premières classes prévues et réprimées par les articles R. 621-1 à R. 624-7 du Code pénal, telles que l'injure non publique, les blessures involontaires n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail, la divagation d'animaux susceptibles de présenter un danger pour les personnes, les menaces de violences, les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, l'excitation ou la non-retenue d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes ou les violences volontaires n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail,
  - b. **Atteintes aux biens :**
    - i. Contraventions prévues et réprimées par les articles R. 631-1 à R. 635-8 du Code pénal, telles que les menaces de commettre une dégradation n'entraînant qu'un dommage léger, l'abandon d'ordures, les menaces de dégradations ne présentant pas un danger pour les personnes ou les dégradations légères,
  - c. **Atteintes contre la Nation :**
- i. L'Etat ou la paix publique : contravention de la quatrième classe prévue par l'article R. 644-2 du Code pénal d'entrave à la libre circulation sur la voie publique,
  - d. **Atteintes au domaine public routier communal affecté aux besoins de la circulation terrestre :**

- i. Contraventions de la cinquième classe prévues par l'article R. 116-2 du Code de la voirie routière telle que le jet, l'épandage ou le déversement sur une voie publique de substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public,

e. **Contraventions aux arrêtés municipaux.**

4. **Mise en œuvre du rappel à l'ordre :**

- a. La personne à laquelle s'applique le rappel à l'ordre :
  - i. Conformément à l'article L. 132-7 du Code de la sécurité intérieure, seul l'auteur des faits peut se voir adresser un rappel à l'ordre, ce qui exclut de fait les complices de ce dernier et suppose évidemment que le maire ait connaissance de l'identité de la personne mise en cause.
  - ii. Le texte susvisé précise que lorsque la personne mise en cause est mineure, le rappel à l'ordre est effectué, « sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur ». Ceci impose au maire d'effectuer un minimum de diligences pour identifier les adultes concernés.
- b. L'autorité qui délivre le rappel à l'ordre :
  - i. Le Code de la sécurité intérieure prévoit que sont compétents pour effectuer le rappel à l'ordre :
    - 1. Le maire de la commune dans laquelle les faits sont intervenus,
    - 2. Le représentant du maire qui doit être désigné dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales. Il peut ainsi s'agir d'un adjoint ou d'un membre du conseil municipal.
  - ii. La forme prise par le rappel à l'ordre :
    - 1. Le rappel à l'ordre est uniquement verbal. Toutefois, le maire pourra décider qu'il donnera lieu à la rédaction d'un écrit, dont la forme est libre.
    - 2. Le contenu du rappel à l'ordre est laissé à l'appréciation du maire, mais il paraît opportun que la norme transgressée soit clairement identifiée et que les sanctions encourues soit portées à la connaissance de l'auteur des faits.
    - 3. Le rappel à l'ordre peut être effectué en mairie, après y avoir convoqué la personne mise en cause, ce qui permet de conférer à cette procédure la solennité requise.

5. **Consultation du parquet sur l'opportunité de la mesure de rappel à l'ordre :**

- a. Afin de coordonner le rappel à l'ordre délivré par le maire avec les autres réponses pénales pouvant être apportées par le parquet d'Alès, la mise en œuvre du rappel à l'ordre est obligatoirement précédée d'une consultation du parquet quant à son opportunité.
- b. Cette consultation s'opère exclusivement par l'envoi de la fiche navette adressée sur la boîte électronique structurelle dédiée :
  - i. [mairie.tj-ales@justice.fr](mailto:mairie.tj-ales@justice.fr)
  - ii. Avec copie à l'adresse suivante : [sec.cisprd@alesagglo.fr](mailto:sec.cisprd@alesagglo.fr)
  - iii. L'avis du parquet (accord pour le rappel à l'ordre ou refus) est transmis par retour de courriel la fiche navette, sous un délai de cinq jours ouvrables, à l'adresse électronique ayant émis la demande.
  - iv. L'absence de réponse du parquet d'Alès dans le délai précité vaut acceptation et le rappel à l'ordre peut alors être mis en œuvre.
  - v. En cas de refus de mise en œuvre du rappel à la loi, le dossier doit être transmis par les services du maire au secrétariat de l'officier du ministère public d'Alès.

6. **Suivi de la mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre :**

- a. Un référent « Justice de proximité » désigné par la conférence des Maires d'Alès Agglomération, fournit au procureur de la République (à l'adresse [mairie.tj-ales@justice.fr](mailto:mairie.tj-ales@justice.fr)) un état statistique trimestriel mentionnant le nombre de procédures de rappel à l'ordre réalisés par les municipalités de la Communauté de communes signataires de la présente convention. Ces statistiques seront communiquées la 1<sup>ère</sup> semaine d'avril, la 1<sup>ère</sup> semaine de juillet, la 1<sup>ère</sup> semaine d'octobre et la dernière semaine de décembre de chaque année.
  - b. Sur la base de ces données statistiques, une réunion d'évaluation pourra, à l'initiative du maire et/ou du Procureur de la République, être organisée afin d'examiner les difficultés éventuellement rencontrées dans la mise en œuvre de la procédure. Cette réunion pourra s'inscrire dans le cadre des réunions CLSPD ou CISPDP pour les collectivités qui en sont dotées.
7. **Durée de la présente convention :**
- a. La présente convention est conclue pour une durée d'une année au terme de laquelle elle fera l'objet d'une évaluation et pourra être dénoncée. Elle se renouvelle par tacite reconduction.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**Vote :**

- **Pour : 0**
- **Contre : 9 + 1**
- **Abstention : 1**

**DECIDE,**

Article 1er – de ne pas approuver la convention relative à la mise en œuvre de la mesure de rappel à l'ordre par le Maire ;

Article 2 – de ne pas autoriser Monsieur le Maire, à signer la convention précitée et tous les documents y afférent permettant sa mise en œuvre.

**Objet : PRESENTATION Projet Lignes Directrices de Gestion pour Saisine Comité Technique**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que l'une des innovations de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, consiste en l'obligation pour les collectivités territoriales de définir les Lignes Directrices de Gestion.

Il présente le projet des Lignes Directrices de Gestion et informe les membres du Conseil Municipal que leur mise en place est soumise à l'avis du Comité Technique Départemental. Pour ce faire, il précise que la Saisine sera effectuée avant le 15 novembre.

Le cas échéant, à la suite de l'Avis du Comité Départemental, un arrêté municipal d'établissement des LDG sera établi et le Conseil Municipal devra par la suite délibérer sur les ratios promus/promouvables.

**Objet : Mise en discrétion du réseau BTA – Route de St Césaire RD 230 –  
Tranche 2 – Opération 21-DIS-85**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée le projet de travaux, sous maîtrise d'ouvrage Syndicat Mixte d'Electricité du Gard (SMEG), pour lequel il est nécessaire de lancer les études.

Commune de **MARTIGNARGUES**

Projet : **Mise en discrétion du réseau BTA – Route de St Césaire RD 230 – Tranche 2**

N° opération : **21-DIS-85**

Evaluation approximative des travaux : **95 000.00 € HT**

Coût prévisionnel des études : **1 045.00 € HT**

Afin de permettre au SMEG le lancement des études correspondantes, il convient de prendre acte du projet présenté et de s'engager à rembourser le SMEG du montant des études d'avant-projet, d'un montant estimé à : **1 045,00 € HT** en cas de renoncement du fait de la commune.

Dans le cas où le projet se réalise, les frais d'étude seront intégrés au montant de l'opération sur lequel est calculée la part communale.

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **PREND ACTE** du projet de travaux et de son évaluation approximative,
- **APPROUVE** le lancement des études nécessaires à la définition du projet,
- **S'ENGAGE** à verser sa participation aux études estimée à 1 045.00 € HT en cas de renoncement au projet du fait de la commune,
- **AUTORISE** le SMEG à mener toutes les investigations préparatoires nécessaires à l'élaboration de l'étude.

**Objet : Eclairage Public (EPC) – Route de St Césaire RD 230 – Tranche 2 –  
Opération 21-EPC-86 – Coord avec 21-DIS-85**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée le projet de travaux, sous maîtrise d'ouvrage Syndicat Mixte d'Electricité du Gard (SMEG), pour lequel il est nécessaire de lancer les études.

Commune de **MARTIGNARGUES**

Projet : **EPC – Route de St Césaire RD 230 – Tranche 2 – Coord avec 21-DIS-85**

N° opération : **21-EPC-86**

Evaluation approximative des travaux : **47 000.00 € HT**

Coût prévisionnel des études : **517.00 € HT**

Afin de permettre au SMEG le lancement des études correspondantes, il convient de prendre acte du projet présenté et de s'engager à rembourser le SMEG du montant des études d'avant-projet, d'un montant estimé à : **517,00 € HT** en cas de renoncement du fait de la commune.

Dans le cas où le projet se réalise, les frais d'étude seront intégrés au montant de l'opération sur lequel est calculée la part communale.

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,



- **PREND ACTE** du projet de travaux et de son évaluation approximative,
- **APPROUVE** le lancement des études nécessaires à la définition du projet,
- **S'ENGAGE** à verser sa participation aux études estimée à **517.00 € HT** en cas de renoncement au projet du fait de la commune,
- **AUTORISE** le SMEG à mener toutes les investigations préparatoires nécessaires à l'élaboration de l'étude.

**Objet : Génie Civil Télécom (GC) – Route de St Césaire RD 230 – Tranche 2 –  
Opération 21-TEL-90 – Coord avec 21-DIS-85**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée le projet de travaux, sous maîtrise d'ouvrage Syndicat Mixte d'Electricité du Gard (SMEG), pour lequel il est nécessaire de lancer les études.

Commune de **MARTIGNARGUES**

Projet : **GC Télécom – Route de St Césaire RD 230 – Tranche 2 – Coord avec 21-DIS-85**

N° opération : **21-TEL-90**

Evaluation approximative des travaux : **22 000.00 € HT**

Coût prévisionnel des études : **242.00 € HT**

Afin de permettre au SMEG le lancement des études correspondantes, il convient de prendre acte du projet présenté et de s'engager à rembourser le SMEG du montant des études d'avant-projet, d'un montant estimé à : **242,00 € HT** en cas de renoncement du fait de la commune.

Dans le cas où le projet se réalise, les frais d'étude seront intégrés au montant de l'opération sur lequel est calculée la part communale.

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **PREND ACTE** du projet de travaux et de son évaluation approximative,
- **APPROUVE** le lancement des études nécessaires à la définition du projet,
- **S'ENGAGE** à verser sa participation aux études estimée à **242.00 € HT** en cas de renoncement au projet du fait de la commune,
- **AUTORISE** le SMEG à mener toutes les investigations préparatoires nécessaires à l'élaboration de l'étude.

**Objet : DÉTERMINATION DES TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE ET DES  
ACCUEILS PÉRISCOLAIRES**

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

**Vu** la délibération n° 2021\_022 du 6 juillet 2021 approuvant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire »

**Considérant** qu'il convient de déterminer les tarifs de la restauration scolaire et des accueils périscolaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Monsieur la Maire propose d'appliquer les tarifs suivants :

## RESTAURATION SCOLAIRE

Repas enfant	3,60 €
Repas enfant majoré (selon conditions fixées par le règlement intérieur)	6,00 €
Enfant ayant un PAI (Protocole d'Accueil Individualisé) avec panier repas	1,00 €

## ACCUEILS PÉRISCOLAIRES

Accueil du matin	1,50 €
Accueil du soir	1,50 €
Tarif majoré selon conditions fixées par le règlement intérieur (tarif unique et par accueil)	3,00 €

Où l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal**, à l'unanimité des membres présents,

### DÉCIDE

D'appliquer ces tarifs de restauration scolaire et d'accueils périscolaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### **Objet : Convention de délégation de compétences – Encaissement et facturation – Périscolaire et restauration scolaire**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1111-8,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

**Considérant** qu'Alès Agglomération a restitué au 1<sup>er</sup> janvier 2022 à l'ensemble de ses communes membres les compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire »,

**Considérant** qu'Alès Agglomération avait déployé un portail famille, avec un dossier unique permettant aux usagers de s'inscrire, réserver et payer l'ensemble des services publics proposés pour l'enfance et la jeunesse,

**Considérant** que l'intervention de cette restitution en cours d'année scolaire est source de difficultés pour les familles, les services communaux et communautaires ainsi que pour les services des Finances Publiques, puisque les dossiers d'inscription suivent le rythme de l'année scolaire,

**Considérant** que dans l'attente de la nouvelle année scolaire 2022-2023, il est apparu opportun de maintenir la situation en cours au 31 décembre 2021, pour les opérations ayant trait à l'inscription, à la réservation, à la facturation, aux encaissements et au recouvrement des impayés des services d'accueils périscolaires et de restauration scolaire,

**Considérant** qu'il convient de conclure une convention permettant la délégation par la Commune de Martignargues à Alès Agglomération d'une partie de ses compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire »,

**APRÈS AVOIR DELIBÉRÉ, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,**

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

D'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention emportant délégation d'une partie des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » à la Communauté Alès Agglomération, conformément aux dispositions des articles L.1111-8 et R.1111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que tout autre document afférent à cette délégation.

### **ARTICLE 2 :**

Ladite convention sera conclue pour une durée de 7 (sept) mois. Elle prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour s'achever au plus tard le 31 juillet 2022 et ne pourra faire l'objet d'aucun renouvellement.

### **ARTICLE 3 :**

Ladite convention définira le contenu des compétences déléguées et modalités et conditions d'exercice.

De même que les conditions financières seront précisées, tenant le fait que la Communauté Alès Agglomération percevra l'ensemble des recettes liées à la partie de compétences déléguées et s'engage à appliquer les montants de redevances et participations votées par délibération de la Commune.

Par souci de simplification des démarches administratives pour les usagers, la convention vaudra encaissement pour le compte de tiers afin de confier l'encaissement des recettes à Alès Agglomération.

**Objet : Création d'un groupement de commandes (article L.2113-6 à L.2113-7 du Code de la commande publique) entre la Ville d'Alès et les communes : Sainte Cécile d'Andorge, Les Mages, Rousson, Saint Florent sur Auzonnet, Saint Julien de Cassagnas, Saint Jean de Valeriscle, Salindres, Saint Privat des Vieux, Mons, Saint Martin de Valgalgues, Saint Julien les Rosiers, Boucoiran, Brignon, Cruviers Lascours, Deux, Martignargues, Méjannes Les Alès, Ners, Saint Jean de Ceyrargues, Lezan, Bagard, Saint Hilaire de Brethmas, Vézénobres, Générargues, Saint Jean du Pin, Saint Jean du Gard (autres acheteurs publics) en vue de la passation d'un accord cadre de fourniture et de livraison de repas pour la restauration scolaire.**

## **Approbation de la convention constitutive du groupement de commandes.**

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la commande publique, et notamment les articles L. 2113-1 1°, L.2113-6 à L2113-8,

**Vu** la délibération n°C2021\_06\_27 du 1er juillet 2021 du conseil communautaire de la communauté Alès Agglomération portant approbation avec prise d'effet au 1ier janvier 2022 de la restitution de la compétence « restauration scolaire » ;

**Vu** l'arrêté n°30-2021-10-13-00110 portant modification des compétences de la communauté Alès Agglomération et adoption des statuts ;

**Considérant** qu'aux fins d'être accompagnés dans la restitution de cette compétence, des communes en charge à compter du 1 janvier 2022 desdites compétences susvisées et de fait en qualité d'acheteurs publics ont fait part de leur volonté d'adhérer à un groupement de commandes impulsé par la ville d'Alès en vue de la passation d'un accord cadre de fourniture et de livraison de repas pour la restauration scolaire ;

**Considérant** que ce marché se veut tendre à une rationalisation des achats en permettant d'une part des économies d'échelle et gain d'efficacité par une mutualisation des besoins et des procédures de passation de contrats de commande publique à l'appui et un accompagnement des parties au groupement de commandes sur la volonté de fédérer les communes autour du Projet Alimentaire Territorial (PAT) d'autre part ;

**Considérant** la volonté de la ville d'Alès et des communes membres du groupement de commandes de mettre en œuvre une réelle politique publique de l'alimentation en s'attachant à tout à la fois à nourrir les élèves avec des produits de qualité, de saison et en partie issus de filières locales, à les éduquer (au goût, au vivre ensemble, à la lutte contre le gaspillage alimentaire) et à participer à la mise en œuvre d'un enjeu de santé publique à savoir, concourir à développer des habitudes alimentaires saines chez les plus jeunes ;

**Considérant** que ce groupement de commandes doit être créé et acté par convention ;

**Considérant** que ladite convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes pour la préparation, la passation et l'exécution du marché de fourniture et de livraison de repas pour la restauration scolaire ;

**APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,**

**DÉCIDE**

la création d'un groupement de commandes entre la ville d'Alès et la commune de **Martignargues** pour la passation d'un accord cadre **de fourniture et de livraison de repas pour la restauration scolaire,**

## **APPROUVE**

la convention constitutive de groupement de commandes jointe à la présente,

## **DÉSIGNE**

la ville d'Alès, représentée par Monsieur le Maire, ou son représentant légal, en tant que coordonnateur dudit groupement de commandes,

## **AUTORISE**

Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer la convention constitutive du groupement de commandes et tout autre document y afférent.

---

### **Questions diverses :**

#### **Colis pour Repas des Aînés :**

Monsieur le Maire rappelle que le repas des Aînés pour l'année en cours a eu lieu le 19 septembre dernier. Ce repas a été proposé aux habitants de 60 ans et plus. Il rappelle que les années précédentes, pour les personnes absentes et s'étant excusées en Mairie, un colis leur était distribué. Il propose de réitérer ce mode de fonctionnement.

Le Conseil Municipal après débat et à la majorité des votes, décide d'octroyer un colis aux absents excusés du Repas des Aînés.

#### **Vœux du Maire 2022 :**

Aux vues des informations gouvernementales concernant la crise sanitaire en cours sur le pays, il est décidé de maintenir cette cérémonie, avec application des gestes barrières et règles sanitaires en usage actuellement.

La cérémonie aura lieu le samedi 8 janvier 2022 à partir de 19 h, à la salle polyvalente.

Un apéritif clôturera cette cérémonie. Un traiteur sera choisi par la commission festivités.

Le maintien de la cérémonie est subordonné aux recommandations édictées par le gouvernement qui auront cours à ce moment-là, et pourra de ce fait être annulée.

#### **Repas des aînés 2022 :**

Si les recommandations gouvernementales le permettent, le repas des aînés aura lieu le dimanche 13 mars à midi dans la salle polyvalente.

Le repas sera assis et organisé de façon à ce que l'application des gestes barrières et des règles sanitaires en vigueur à cette date puissent être maintenues.

Un traiteur ainsi qu'une animation seront choisis par la commission festivités.

Elections 2022 :

Monsieur le Maire rappelle les dates des élections à venir en 2022 :

Elections présidentielles : les 10 et 14 avril,

Elections législatives : les 12 et 19 juin.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 30.

**LE MAIRE**  
Jérôme VIC

